

Appel à propositions EAC / 42 / 2010

Réseau européen pour le développement des politiques de direction des établissements scolaires

1 CONTEXTE POLITIQUE

Les conclusions du Conseil «Éducation» de novembre 2007, 2008 et 2009¹ insistent toutes sur le rôle central des chefs d'établissement dans l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement.

Les États membres sont convenus que «les qualifications, les compétences et l'engagement des enseignants, ainsi que la qualité de la direction des écoles, sont les facteurs les plus importants pour obtenir une qualité élevée au niveau des acquis pédagogiques.»

Dans un établissement scolaire, une direction efficace est un facteur déterminant en ce qu'elle structure l'ensemble de l'environnement d'enseignement et d'apprentissage, fait naître des aspirations et offre un accompagnement aux élèves, aux parents et au personnel, favorisant ainsi l'amélioration des taux de réussite.

Si les systèmes éducatifs européens diffèrent à de nombreux égards, ils ont toutefois en commun le besoin d'attirer et de conserver un personnel enseignant et des chefs d'établissement du plus haut niveau pour assurer la qualité des acquis pédagogiques. Les ministres ont indiqué qu'«il est essentiel de veiller à ce que les personnes recrutées à des postes d'enseignants et de chefs d'établissement soient du plus haut niveau et adaptées aux tâches qu'elles sont appelées à accomplir. Il convient donc d'accorder toute l'attention et tout le soin voulus à la définition du profil que doivent avoir les enseignants et les chefs d'établissement en devenir, à leur sélection et à leur préparation aux tâches qui leur incomberont».

Vu l'incidence considérable que les chefs d'établissement ont sur l'ensemble de l'environnement d'apprentissage, notamment la motivation, le moral et les prestations du personnel, les pratiques pédagogiques et les attitudes et aspirations des élèves comme des parents, il est nécessaire de veiller à ce qu'ils aient suffisamment de possibilités de développer et d'entretenir des compétences permettant d'exercer efficacement des fonctions de direction. Il est primordial de veiller à ce que les chefs d'établissement aient, ou soient en mesure de développer, les capacités et qualités nécessaires pour accomplir le nombre croissant de tâches auxquelles ils doivent faire face. Les ministres ont invité les États membres à «veiller à ce qu'une offre de qualité élevée existe pour [...] développer — par exemple au moyen de programmes spécifiques — les connaissances, compétences et attitudes requises pour exercer avec efficacité l'activité de chef d'établissement». De tels programmes doivent être d'une

1 Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil
- du 15 novembre 2007 sur l'amélioration de la qualité des études et de la formation des enseignants (JO C 300 du 12.12.2007),
- de novembre 2008 — Préparer les jeunes au XXI^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire (JO C 319 du 13.12.2008), et
- du 26 novembre 2009 sur le perfectionnement professionnel des enseignants et des chefs d'établissement (JO C 302 du 12.12.2009).

grande qualité, adaptés aux besoins et fondés sur un dosage équilibré entre des recherches universitaires rigoureuses et une grande expérience pratique.

Il est tout aussi important de faire en sorte que les chefs d'établissement ne soient pas surchargés de tâches administratives et qu'ils se concentrent sur des aspects essentiels tels que la qualité de l'apprentissage, le programme, les questions pédagogiques, ainsi que les prestations, la motivation et le perfectionnement du personnel.

De plus, puisque les enjeux inhérents aux fonctions de direction d'une «communauté d'apprentissage» sont comparables dans toute l'Europe, les chefs d'établissement pourraient également tirer profit d'un apprentissage en collaboration avec leurs homologues d'autres États membres, notamment dans le cadre d'échanges d'expériences et d'exemples de bonnes pratiques, et grâce à des possibilités de perfectionnement professionnel transfrontalières. Le personnel enseignant à tous les niveaux, y compris les chefs d'établissement, pourrait tirer plus de bénéfices d'une mobilité et d'une mise en réseau accrues à des fins d'apprentissage, eu égard au rôle majeur joué par ces éléments dans l'amélioration de la qualité des systèmes et établissements d'enseignement et de formation, ainsi que dans le surcroît de transparence, d'ouverture sur l'extérieur, d'accessibilité et d'efficacité conféré à ces systèmes et établissements.

Plusieurs États membres disposent d'établissements, de réseaux ou d'autres mécanismes de formation et de perfectionnement professionnels des chefs d'établissement bien établis.

Des associations de chefs d'établissement sont présentes aussi bien au niveau national qu'au niveau européen.

Le projet de l'OCDE intitulé «Améliorer la direction des établissements scolaires»² fournit une précieuse analyse des mesures pouvant être prises afin de promouvoir un exercice efficace des fonctions de direction dans l'enseignement.

Le groupe d'apprentissage entre pairs «perfectionnement professionnel des enseignants» a également abordé plusieurs aspects de la direction des établissements scolaires³.

2 OBJECTIFS, ACTIVITES ET RESULTATS ESCOMPTES

2.1 Objectifs

L'objectif global du présent appel est d'encourager la création d'un réseau européen regroupant les organisations pertinentes dans les pays participant au programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (EFTLV) afin de favoriser la mise application des priorités concernant le perfectionnement de la direction des établissements scolaires définies dans les récentes conclusions du Conseil.

² Pont B, Nusche D, Moorman H, « **Améliorer la direction des établissements scolaires** », OCDE Paris 2008

³ http://ec.europa.eu/education/school-education/doc836_fr.htm ;
<http://www.kslll.net/PeerLearningClusters/clusterDetails.cfm?id=14>

Le réseau devra mettre au point et gérer une plateforme visant à faciliter l'échange de connaissances entre les organisations et les chefs d'établissement intervenant dans l'élaboration des politiques et des pratiques ayant trait à la direction des établissements scolaires; il s'agira notamment de responsables politiques, de praticiens, de chercheurs et de parties prenantes, au niveau national.

Le réseau favorisera la coopération à haut niveau entre les responsables politiques et les praticiens, ainsi que l'élaboration d'autres politiques et dispositions nationales, notamment par l'apprentissage en équipe, l'échange et les groupes thématiques œuvrant au développement de la compréhension et d'approches communes sur des thèmes d'intérêt commun.

Le réseau prendra la forme d'un partenariat entre les organisations des pays participants, dont une en assurera la direction et agira en tant que responsable du partenariat. Il convient qu'au moins vingt pays participant au programme EFTLV soient représentés dans le réseau. Au sein de chaque pays, une organisation sera chargée de coordonner les contributions de toutes les organisations de ce pays au réseau.

La Commission soutiendra les activités au titre du programme EFTLV par une convention cadre de partenariat couvrant la période 2011-2014.

2.2 *Activités*

Le réseau sera tenu de soumettre un programme de travail pour la période couverte par la convention cadre en s'appuyant sur les priorités politiques susmentionnées en matière de direction d'établissements scolaires. Il convient également que le réseau se base sur les autres rapports nationaux et européens pertinents, sur les priorités nationales des pays participants, sur la recherche et les actions pertinentes d'autres organisations internationales et, le cas échéant, sur les progrès accomplis par le réseau.

La convention cadre de partenariat définira les conditions régissant l'octroi de subventions aux partenaires pour la réalisation de leurs activités, sur la base d'un plan stratégique de quatre ans. Cette convention de premier niveau n'oblige pas la Commission à conclure une convention spécifique de subvention de fonctionnement.

La convention cadre de partenariat définit les rôles et les responsabilités respectifs de la Commission et des organisations participant au réseau dans la réalisation du programme de travail. Elle présente les objectifs communs convenus par le réseau et la Commission, les types d'activités envisagées, la procédure relative à la conclusion d'une convention spécifique de subvention à l'action, ainsi que les obligations et les droits généraux de chaque partie au titre des conventions spécifiques.

La Commission invitera le réseau signataire de la convention cadre de partenariat à soumettre chaque année un programme de travail détaillant les activités proposées pour l'année suivante et le budget correspondant en vue de conclure des conventions de subvention à l'action spécifiques pour chaque phase de la période d'activité. Il convient de noter que la conclusion d'une convention spécifique de subvention à l'action est subordonnée au résultat de l'évaluation, par la Commission, du programme glissant et du budget détaillé correspondant, ainsi qu'à la disponibilité des crédits budgétaires.

Le programme de travail du réseau comprendra une description générale des activités et des résultats pour la période couverte par la convention cadre de partenariat, ainsi qu'une description de la répartition des activités et des résultats susvisés dans les plans de travail annuels. Un plan de travail détaillé sera en outre soumis pour la première année et fera ensuite l'objet d'une convention de subvention spécifique.

Le réseau définira ses tâches en détail, mais il est probable qu'au cours des quatre années d'activités, le programme de travail inclue les tâches suivantes:

1. faciliter les échanges entre les responsables politiques, les praticiens, les chercheurs et les autres parties prenantes au niveau national;
2. réaliser une analyse et une recherche stratégiques sur la direction des établissements scolaires en vue d'étayer des recommandations fondées sur des données probantes;
3. diffuser ces informations aux responsables politiques et à la communauté des chercheurs;
4. apporter des contributions à l'apprentissage en équipe et au développement stratégique dans d'autres domaines concernés (tels que la formation des enseignants, le perfectionnement des programmes, etc.);
5. contribuer aux réseaux nationaux en matière de direction des établissements;
6. rendre compte de la progression des pays participants dans l'application des conclusions du Conseil, et
7. toute autre activité pertinente pouvant être incluse dans des conventions spécifiques de subvention à l'action.

2.3 Résultats escomptés

Des accords spécifiques régissant l'octroi de subventions aux fins de la réalisation d'actions seront mis en place à chaque phase des travaux du réseau. Les actions à envisager incluront, par exemple:

- la création de l'infrastructure, la définition des rôles et des responsabilités du réseau; ainsi que des méthodes de travail et des réseaux de communication et de diffusion d'informations;
- l'élaboration d'un projet de programme de travail glissant;
- la cartographie des réseaux nationaux actuels en matière de direction des établissements, comprenant par exemple une assistance à l'extension des réseaux existants en la matière et la création de nouveaux réseaux dans les pays participants où il n'en existe pas encore;
- la planification de la création de nouveaux réseaux;
- le recensement des analyses stratégiques et des recherches sur la direction des établissements, et leur diffusion auprès des responsables politiques et de la communauté des chercheurs;
- la formulation de recommandations basées sur des données probantes concernant l'élaboration et la mise en application des politiques;

- l'élaboration et la gestion d'une plateforme visant à faciliter les échanges entre les responsables politiques, les praticiens, les chercheurs et les autres parties prenantes au niveau national (par exemple, l'apprentissage entre pairs, l'échange, et les groupes thématiques consacrés à des questions d'intérêt commun);
- le soutien à l'action menée au niveau national.

3 CALENDRIER

Les demandes relatives à la présente convention cadre pour la période 2011-2014 et à la première convention spécifique de subvention, afférente à 2011, doivent être expédiées le 15 octobre au plus tard.

Il est prévu d'informer les demandeurs de l'issue de la procédure de sélection au mois de novembre.

Les bénéficiaires devraient recevoir les conventions pour signature au mois de décembre.

La période d'éligibilité des coûts commence le jour de la signature de la convention spécifique de subvention à l'action par la dernière des parties. Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, des dépenses peuvent être autorisées avant l'octroi de la subvention. La période d'éligibilité des dépenses ne peut en aucun cas débiter avant la date de soumission de la demande de subvention.

Les activités devraient débiter en 2011.

La durée maximale de la convention cadre est de quarante-huit mois.

4 BUDGET DISPONIBLE

Le montant maximal du budget pour cette action est de 500 000 EUR en 2010. Ce budget permettra de prendre en charge les activités du réseau en 2011. Le budget des autres années du programme (2012, 2013 et 2014) sera déterminé par la Commission sur une base annuelle, après consultation du comité du programme EFTLV. À des fins de planification du programme de travail sur la période de quatre ans, les demandeurs peuvent partir de l'hypothèse que le budget maximal sera du même ordre chaque année (les montants réels pouvant varier dans la pratique).

La Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 75 % du total des coûts.

5 CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1 Établissements/Organismes/Types de bénéficiaires éligibles

La participation au présent appel à propositions est ouverte aux types d'organisations suivants, répondant seules ou en partenariat:

- les ministères de l'éducation;
- d'autres organismes publics;
- les centres de recherche, les universités et les organismes chargés de la formation des enseignants et des directeurs d'écoles;
- les fondations;
- les associations.

Les demandeurs doivent être dotés de la personnalité juridique et présenter une copie de leurs statuts et une copie de leur attestation officielle d'enregistrement.

Les demandeurs doivent fournir des lettres émanant des organismes partenaires, dans lesquelles ces derniers confirment leur participation (signatures originales requises).

Seules les propositions présentées par des partenariats comprenant au moins vingt organisations de vingt pays éligibles différents seront prises en considération. Les partenariats auxquels participent des organisations de pays non éligibles sont autorisés mais les coûts qui en découleront ne seront pas admis au bénéfice d'une aide à charge du budget de l'Union.

5.1.1 Entité légale

Pour attester sa qualité de personne morale, le demandeur doit fournir les documents suivants:

Entreprise privée, association, etc.:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée;
- un extrait du journal officiel ou du registre de commerce et, le cas échéant, le document d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).

Entité de droit public:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée;
- un acte juridique ou une décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public;
- le document d'assujettissement à la TVA, le cas échéant.

5.2 Pays éligibles

Les demandes émanant d'entités juridiques établies dans des pays participant au programme EFTLV sont éligibles.

5.3 Activités éligibles

Les activités pouvant être financées au titre de la présente convention cadre sont notamment les suivantes:

- la création et l'extension du réseau;

- les activités d'apprentissage entre pairs, les visites d'étude;
- les activités de mise au point, d'essai et de transfert de mesures des pouvoirs publics;
- les réunions, conférences et séminaires;
- les études, analyses ou rapports;
- les actions de sensibilisation et de diffusion;
- la création et la diffusion d'outils de partage et de diffusion des connaissances (sites web, brochures, vidéos, ouvrages, conférences, séminaires);
- et les autres activités pertinentes figurant dans le plan de travail de la convention spécifique de subvention.

5.4 Propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande officiel, complètes, signées (signatures originales exigées) et reçues dans le délai imparti seront prises en considération.

Le formulaire de demande doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisme demandeur, de documents attestant les capacités financières et opérationnelles de celui-ci, et de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande de subvention.

Les demandeurs doivent présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes, et respecter le plafond de cofinancement de l'Union européenne, fixé à 75 % du total des coûts. Outre un budget général pour la période allant de 2011 à 2014, un budget détaillé distinct sera fourni pour l'année 2011.

6 CRITÈRES D'EXCLUSION

Les demandeurs doivent déclarer qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs:

- a. qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c. qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d. qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions

légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

- e. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- f. qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié].

Les demandeurs ne peuvent recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- g. ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- h. ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- i. ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier; et font l'objet d'une sanction administrative consistant en leur exclusion des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières peuvent être prises à l'encontre des demandeurs qui se sont rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avère qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles à l'occasion d'une précédente procédure de passation de marché.

Pour attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier, le demandeur doit signer une attestation sur l'honneur.

7 CRITÈRES DE SÉLECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Le demandeur doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

7.1 Capacité opérationnelle

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- le curriculum vitæ du responsable de chaque établissement, faisant état de leur expérience professionnelle pertinente;
- une liste des projets déjà réalisés dans le domaine concerné par le demandeur et par ses partenaires.

7.2 Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- les comptes de profits et pertes de l'organisme coordonnateur, ainsi que le bilan du dernier exercice clos ou, à défaut, tout autre document attestant la capacité financière;
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales exigées).

La vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public.

N. B.: Si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- demander des informations complémentaires;
- exiger une garantie (voir point 10.3);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement;
- demander un audit externe.

8 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes de convention cadre éligibles sont évaluées à l'aune des critères suivants:

1. Qualité du partenariat: les organisations composant le partenariat sont-elles pertinentes? Quelle est l'ampleur de la couverture géographique? Les membres du partenariat possèdent-ils toutes les aptitudes, tout le savoir-faire et toutes les compétences requises pour l'exécution du programme de travail dans tous ses aspects et les tâches sont-elles distribuées de manière appropriée entre les partenaires? (30 %).
2. Qualité du programme de travail: l'organisation du travail est-elle suffisamment pertinente par rapport aux objectifs définis, claire, et de nature à permettre que ceux-ci soient atteints? Le programme de travail définit-il et répartit-il clairement les tâches/activités entre les partenaires de manière à permettre l'obtention des résultats dans le délai imparti et avec le budget prévu? (25 %)
3. Valeur ajoutée européenne: les avantages et la nécessité d'une coopération européenne (par rapport à une optique purement nationale, régionale ou locale) sont-ils clairement démontrés? (5 %)
4. Rapport coûts — avantages: la demande de subvention démontre-t-elle la rentabilité des activités prévues, au vu du budget établi? (15 %)
5. Effets: les effets prévisibles sur les groupes cibles et systèmes concernés sont-ils clairement définis et des mesures sont-elles proposées pour garantir l'obtention des effets recherchés? (25 %).

9 ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Un comité sera nommé afin d'évaluer les propositions. Il pourra se faire assister par des experts externes.

10 CONDITIONS FINANCIÈRES

L'acceptation d'une demande de subvention par la Commission ne signifie pas que celle-ci s'engage à accorder une contribution financière égale au montant demandé. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention de l'Union, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à l'exécution de projets qui ne seraient pas possibles sans l'aide financière de la Commission.

Elle complète la participation financière propre du demandeur ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Le montant octroyé ne peut en aucun cas dépasser le montant demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et doit indiquer clairement les coûts éligibles à un financement sur le budget de l'Union.

Le demandeur doit indiquer les sources et les montants de tout autre financement reçu ou demandé au cours du même exercice au titre de la même action, d'une autre action ou de ses activités courantes.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Le demandeur doit joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement, par lequel chacun accepte de fournir le montant déclaré dans la demande de subvention.

La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux dépenses. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouverts par la Commission lorsqu'ils résultent du versement du préfinancement.

10.1 Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, celle-ci passera avec le bénéficiaire une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention (l'original) doit être signée et renvoyée immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire. Un préfinancement de 75 % sera versé au bénéficiaire dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

La Commission arrête le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les dépenses éligibles réelles exposées par l'organisation au cours du projet sont moins élevées que prévu, la Commission applique son taux de

financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire est alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission à titre de préfinancement.

10.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

sans objet

10.3 Garantie

La Commission peut exiger de tout organisme bénéficiaire d'une subvention qu'il produise préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention. Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

10.4 Double financement

Les projets subventionnés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement de l'Union européenne pour la même activité.

10.5 Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action ou du projet sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire qui répondent aux critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du projet précisée dans la convention de subvention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action ou du projet;
- ils sont en relation avec l'objet de la convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du projet;

- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du projet qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

10.6 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action ou du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant dès lors faire l'objet d'une imputation directe.

Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté à l'action ou au projet, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires en matière de rémunération.
- N. B.: ces coûts doivent correspondre aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Les frais liés au personnel d'autres organismes ne peuvent être pris en considération que s'ils sont payés directement ou remboursés par le bénéficiaire;

les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales, dans la mesure où ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet concerné n'était pas entrepris;

- les frais de séjour du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les frais de voyage du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés et respectent les principes de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- les coûts d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du

projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente par celle-ci;

- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ou au projet;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de la réalisation de l'action ou du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action ou du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action ou du projet, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, le coût des services financiers (notamment celui des garanties financières);
- les coûts de sous-traitance, à concurrence de 30 % au plus du total des coûts directs du projet.

10.7 Coûts indirects éligibles (frais administratifs):

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action, peut être accepté au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le bénéficiaire perçoit déjà une subvention de fonctionnement.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

10.8 Coûts non éligibles

Ne peuvent être considérés comme éligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- les dettes et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer au titre de la législation nationale applicable;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention de l'Union;

- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Les apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

11 SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque l'exécution de l'action ou du projet exige de recourir à la sous-traitance ou à la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché d'une valeur supérieure à 60 000 EUR, l'ordonnateur compétent peut imposer aux bénéficiaires des règles particulières à suivre. Ces règles particulières reposent sur des prescriptions figurant dans le règlement financier et tiennent dûment compte de la valeur des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution de l'Union européenne dans le coût total de l'action et du risque. Ces règles spéciales sont prévues dans la décision ou la convention de subvention. Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

12 PUBLICITÉ

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet de la Commission au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé et le taux de financement.

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, ils sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils doivent utiliser le logo qui leur sera fourni par la Commission. Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

13 PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel (nom, adresse, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Les réponses aux questions dans le formulaire de demande sont nécessaires pour l'évaluation des demandes de subvention et seront traitées uniquement à cette fin par le service responsable du programme de subventions de l'Union concerné. Le demandeur peut obtenir la communication des données à caractère personnel le concernant et rectifier toute donnée personnelle inexacte ou incomplète. Toute question relative à ces données peut être adressée au service de la Commission auquel la demande doit être envoyée.

En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, les bénéficiaires peuvent introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

14 PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 Publication

L'annonce officielle de l'appel à propositions a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (2010/C 205/09), et l'appel est publié sur le site internet de la direction générale de l'éducation et de la culture, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html

14.2 Formulaire de demande

Les demandes de subventions doivent être rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne comprise par tous les membres du partenariat. Le formulaire de demande doit être complété en UNE SEULE langue. Les informations sur les différents partenaires ne peuvent être fournies en aucune autre langue, et seul le formulaire conçu spécialement à cet effet est utilisé. Seules les demandes dactylographiées sont prises en considération.

Les formulaires peuvent être obtenus sur internet, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html

14.3 Soumission de la demande de subvention

Pour être acceptées, les demandes doivent être soumises au plus tard le 15 octobre 2010 au moyen du formulaire adéquat dûment complété et daté, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyé en trois exemplaires (un original clairement identifié comme tel et deux copies certifiées conformes) et signées par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur.

Les demandes introduites après la date limite ne sont pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

«Appel à propositions – EAC/42/2010»

M. Adam Pokorny

Chef d'unité

MADO 14/04

B-1049 Bruxelles

La demande doit être placée dans une enveloppe fermée, elle-même contenue dans une enveloppe fermée, sur laquelle doit figurer l'adresse mentionnée ci-dessus. L'enveloppe intérieure doit porter, en plus de l'adresse susmentionnée, la mention «Appel à propositions EAC/42/2010 – Ne doit pas être ouvert par le service du courrier.» Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles doivent être fermées à l'aide d'une bande adhésive au travers de laquelle sera apposée la signature de l'expéditeur.

Aucune modification du dossier ne peut intervenir après le dépôt de la demande.

Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, la Commission peut contacter le demandeur à cet effet.

Les demandeurs sont informés de la réception de leur proposition dans un délai de dix jours ouvrables.

Seules les demandes répondant aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention.

Si une demande n'est pas jugée éligible, une lettre en indiquant les raisons est envoyée au demandeur.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu en sont informés par écrit.

Les propositions sélectionnées font l'objet d'une analyse financière, dans le contexte de laquelle la Commission peut demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

14.4 Réglementation applicable

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil), tel que modifié.

14.5 Contacts

Les contacts entre la Commission et les demandeurs sont interdits, sauf dans le cas exceptionnel où des précisions devraient être apportées concernant le dossier d'appel à propositions. Pour obtenir des précisions avant la date limite de soumission des demandes, le demandeur est prié de s'adresser par courrier électronique à

EAC-SCHOOL-POLICY-TENDERS@ec.europa.eu

Les demandes de précisions reçues au moins quinze jours avant la date limite de soumission des demandes reçoivent une réponse au plus tard dix jours avant l'expiration du délai. Les demandes reçues moins de quinze jours avant la date limite restent sans suite. Les réponses fournissant des renseignements complémentaires sur le dossier d'appel à propositions peuvent être consultées par tous les demandeurs sur le site web.